



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/22/149 autorisant la société DYNAFOND S.A. à exploiter une
fonderie d'aluminium sur la commune d'Étrépany**

Le préfet de l'Eure

VU

le code de l'environnement et notamment le chapitre II., III. et VII. du titre I^{er} du livre V, ses articles R. 181-45, R. 511-9 ;

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

le récépissé de déclaration du 8 janvier 1991 pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium par la société Fonderie la Coquille, devenue DYNAFOND S.A. ;

les constats et les propositions formulées par l'inspection des installations classées à la suite de la visite du 9 juin 2022 ;

le projet d'arrêté porté le 29 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 8 janvier 1991 pour les activités de fonderies d'aluminium exercées sur le site d'Etrépagny ;

que le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 a, notamment, introduit un régime d'autorisation pour les fonderies de métaux non-ferreux dont le niveau d'activité est supérieur à 2t/j ;

que le niveau d'activité de la société DYNAFOND S.A. constatée lors de la visite d'inspection du 9 juin 2022 est supérieur à 2t/j ;

qu'en conséquence les activités du site sont classées sous le régime de l'autorisation préfectorale ;

que l'exploitant bénéficie des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

qu'en l'absence d'arrêté préfectoral réglementant les activités du site, il y a lieu de demander à l'exploitant d'étudier les inconvénients et les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude d'incidence environnementale et d'une étude de dangers des installations concernées ;

que dans l'attente, il convient de renforcer les prescriptions liées à la limitation du stockage de déchets, aux caractéristiques structurelles et à la présence de moyens de lutte contre l'incendie par des prescriptions complémentaires, lesquelles pourront être adaptées après remise d'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers ;

qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

que l'article L. 181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

LISTE DES CHAPITRES.....	3
TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
CHAPITRE 1.3 SITUATION DE LA SOCIÉTÉ.....	4
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
TITRE 2. ÉLABORATION ET TRANSMISSION DU DOSSIER ICPE.....	4
TITRE 3. DÉCHETS.....	6
CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE GESTION.....	6
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	6
TITRE 4. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	6
CHAPITRE 4.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 4.2 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....	6
TITRE 5. DISPOSITIONS FINALES.....	7
CHAPITRE 5.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 5.2 PUBLICITÉ.....	7
CHAPITRE 5.3 EXÉCUTION.....	8

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société DYNAFOND S.A., dont le siège social est situé zone industrielle à Étrépagny (27150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, une activité de fonderie d'aluminium.

CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de société DYNAFOND S.A. sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾	Quantité de l'installation
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	A	Supérieure à 2 t/j
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Supérieure à 20 kW

⁽¹⁾ : A (autorisation), D (déclaration)

CHAPITRE 1.3 SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Étrépagny	ZL88	Zone industrielle de la Porte Rouge

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

TITRE 2. ÉLABORATION ET TRANSMISSION DU DOSSIER ICPE

Au plus tard le 31 mai 2023, l'exploitant élabore et transmet au Préfet, un dossier en vue de l'élaboration des prescriptions préfectorales adaptées aux activités du site.

Ce dossier comporte :

- Des éléments descriptifs relatifs au site et aux activités :
 - 1° La dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro de SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire du dossier,
 - 2° La mention du lieu où les activités sont implantées ainsi qu'un plan de situation du site à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement,
 - 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les principales installations ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête de l'exploitant, être admise par l'administration,

- 4° Une description de la nature et du volume des activités exercées et de ses modalités de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, des matières utilisées, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont les activités relèvent. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- 5° Le dossier peut inclure une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43 du code de l'environnement,
- 6° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1.
- Une étude d'incidence environnementale établie suivant l'article R. 181-14.
En particulier, cette étude doit aborder la prévention de la pollution de l'air et du bruit et vibration.
 - Une étude de dangers des installations, conformément à l'article L. 181-25 et définie à l'article R. 181-15-2-III du code de l'environnement.
Cette étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (et des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003).
En outre, l'étude de dangers doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques. Sous réserve de compatibilité du site avec son environnement, l'efficacité des aménagements proposés doit être justifié au regard des éléments de l'étude de dangers.
Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

TITRE 3. DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE GESTION

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés cinq ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les déchets d'aluminium sont enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée ne dépasse pas 2 tonnes.

TITRE 4. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Les locaux abritant l'activité de fonderie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 4.2 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 5.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 5.2 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du site et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 5.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le sous-préfet des Andelys, le maire de la commune d'Étrépagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au maire de la commune d'Étrépagny ;
- à Monsieur le sous-préfet des Andelys ;
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD de l'Eure, DREAL SRI) .

Évreux, le **8 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'I' and 'D' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET